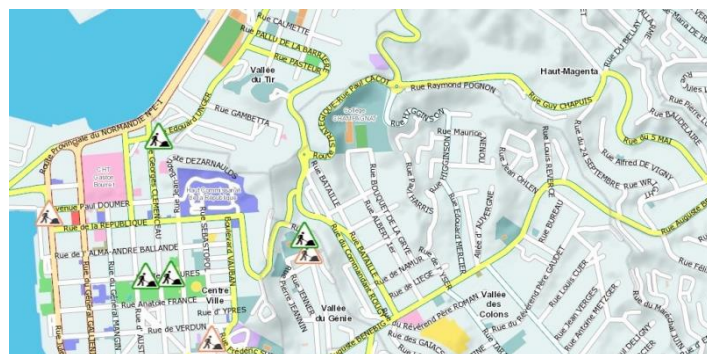




VILLE DE NOUMEA



REGLEMENT DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DE LA VILLE DE NOUMEA



SOMMAIRE

PREAMBULE	6
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	8
1 Définition du règlement des voies ouvertes à la circulation publique	8
1.1 Définition des voies ouvertes à la circulation publique.....	8
1.2 Définition type du règlement des voies ouvertes à la circulation publique	8
2 Domanialité publique routière	8
2.1 Composition du domaine public routier	8
2.2 Protection du domaine public routier.....	9
2.3 Procédures de rétrocession des voies privées	10
3 Intervention sur le domaine public routier subordonnée à la délivrance d’une autorisation préalable	10
4 Respect des autres textes législatifs et réglementaires	10
5 Portée du présent règlement	11
TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS	12
1 Maintien de la destination des voies ouvertes à la circulation publique	12
2 Intégrité du domaine public routier	12
3 Délimitation en limites des voies	12
3.1 Délimitation entre fonds riverain et voies ouvertes à la circulation publique	12
3.2 Implantation des constructions par rapport à la limite entre le fonds riverain et la voie	13
4 Saillies	13
4.1 Saillies des éléments de construction	13
4.2 Saillies des équipements établis en façades	13
4.3 Saillies en sursol	14
4.4 Saillies en sous-sol	14
4.5 Saillies ou empiètements des équipements ou ouvrages	14
4.6 Portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis.....	14
4.7 Les enseignes et affichages divers	14
5 Raccordements aux réseaux	14
5.1 Eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales	14
5.2 Eau potable (AEP)	15
5.3 Réseaux secs	15
6 Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique	15
6.1 Les accès sur le domaine public routier communal	16

6.2 Les entrées charretières	16
6.3 Dispositions techniques relatives aux entrées charretières	17
6.4 Accès aux espaces de stationnement	17
6.5 Accessibilité des personnes à mobilité réduite	17
7 Végétation.....	17
8 Ordures ménagères, encombrants et déchets verts.....	18
9 Adressage.....	18
10 Propreté sur les voies ouvertes à la circulation publique	18
10.1 Déversements sur les voies ouvertes à la circulation publique.....	18
10.2 Dépôts sur les voies ouvertes à la circulation publique	19
11 Servitudes.....	20
11.1 Servitudes d'ancrage.....	20
11.2 Eclairage sous auvent.....	21
TITRE III LES TYPES D'OCCUPATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE.....	22
1 Généralités	22
Les formulaires dédiés à la thématique sont sur le site internet de la Ville de Nouméa.....	22
1.1 Affectation et occupation des voies ouvertes à la circulation publique.....	22
1.2 Autorisations de voirie	22
1.3 Précarité de l'autorisation.....	23
1.4 Démarche pour obtention de l'autorisation de voirie	23
1.5 Interruption, modification et prolongation de l'autorisation.....	24
1.6 Droits d'occupation.....	24
2 Maintien de la viabilité des voies ouvertes à la circulation publique	24
2.1 Protection des installations publiques et/ou privées	25
2.2 Etat des lieux avant et après occupation et procédures	25
3 Dispositions générales lors de chantiers	25
4 Dispositions particulières liées à des occupations donnant lieu à des permis de stationnement	25
4.1 Les occupations liées à une activité commerciale, touristique ou événementielle	25
4.2 Les occupations pour échafaudages, installation de containers, de bennes ou d'engins de manutention, dépôts de matériaux	26
5 Transports exceptionnels	26
6 Transports de matières dangereuses	26
7 Mobilier urbain et installations publiques.....	26
8 Mobilier signalétique	27
9 Entrées charretières.....	27

10 Accessibilité des personnes à mobilité réduite	27
TITRE IV EXECUTION DES TRAVAUX	28
1 Généralités sur les interventions pour travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique	28
Les formulaires dédiés à la thématique sont sur le site internet de la Ville de Nouméa.....	28
1.1 Rappel des règles d'intervention pour travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique	28
1.2 Contraintes de conservation et de réalisation des travaux en tranchées	28
1.3 Obligations du permissionnaire	29
1.4 Responsabilité du permissionnaire	29
1.5 Dispositions spécifiques aux réseaux aériens	29
1.6 Nécessité de déplacement d'ouvrage lors de travaux	29
1.7 Réseau non ou mal récolé.....	29
1.8 Matériaux amiantés	30
1.9 Découverte archéologique.....	30
1.10 Délai de garantie des travaux.....	30
2 Catégories de travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique	30
2.1 Travaux urgents	30
2.2 Travaux non urgents	30
3 Coordination de la réalisation des travaux	30
3.1 Objet de la coordination	30
3.2 Procédure de coordination et calendrier des travaux.....	31
3.3 Conservation des voies et restrictions liées aux travaux sur voies rénovées depuis moins de trois ans	31
4 Exécution des travaux / prescriptions administratives.....	31
4.1 Démarches avant les travaux	31
4.2 Pendant les travaux	32
4.3 Après les travaux.....	33
5 Exécution des travaux / Prescriptions techniques	34
5.1 Dispositions générales et contraintes liées aux chantiers.....	34
5.2 Protections liées aux chantiers	36
5.3 Spécifications techniques pour les travaux.....	39
5.4 Travaux spécifiques aux entrées charretières.....	44
TITRE V PENALITES ET SANCTIONS.....	45
1 Mises en demeure et interventions d'office de la Ville de Nouméa.....	45
2 Sanctions.....	45
2.1 Suspension ou retrait de l'autorisation de voirie	45

2.2	Expulsion de l'occupant sans titre sur le domaine public routier	45
2.3	Sanctions relatives à l'atteinte à la conservation du domaine public routier	46
2.4	Sanctions relatives aux publicités, enseignes, pré-enseignes irrégulières	47
2.5	Atteintes portées aux voies privées ouvertes à la circulation publique	47
	ANNEXE 1 LEXIQUE	48
	ANNEXE 2 TEXTES DE REFERENCE.....	52

Préambule

Le domaine routier de la Ville de Nouméa est constitué de voies qui appartiennent à différents propriétaires, c'est-à-dire à la ville elle-même, la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, l'Etat et à des propriétaires privés. Cette segmentation de la propriété des voies rend difficile une cohérence de gestion. Or, la conservation et la sécurisation des voies ouvertes à la circulation publique sont des obligations de la Ville de Nouméa au titre des pouvoirs de police du maire. Le présent règlement apportera une réponse en harmonisant les pratiques et en clarifiant les responsabilités et domaines d'intervention des différents gestionnaires et des utilisateurs.

De manière générale, un règlement des voies ouvertes à la circulation publique est un outil participant à la bonne gestion des voies concernées en encadrant et en sécurisant les occupations et les différents travaux impactant la voirie tant en surface que dans son sous-sol. Cela concerne également toutes les dépendances de ce domaine public, et tous les travaux les affectant, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Le règlement des voies ouvertes à la circulation publique s'adresse aux administrations publiques et aux tiers en tant que document de référence et outil de travail fixant les droits et obligations de tous, intervenants et usagers, sur les voies ouvertes à la circulation publique. De ce fait, il est composé de cinq titres :

- Un premier titre portant sur les dispositions générales, posant ainsi le cadre d'application du règlement des voies ouvertes à la circulation publique,
- Un second titre relatif aux droits et obligations des riverains et des usagers, bénéficiant d'un droit d'usage des voies ouvertes à la circulation publique, conformément à la destination de celles-ci et dans le respect de la réglementation relative à la circulation routière et piétonne,
- Un troisième titre présentant les différents types d'occupation du domaine public routier qui font l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de l'autorité compétente au titre de la police de la conservation dudit domaine, et du maire lorsque cela a une incidence sur la circulation,
- Un quatrième titre posant les principes de l'exécution des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique, normalisant ainsi les règles techniques à respecter par chaque permissionnaire lors de toute intervention,
- Un cinquième et dernier titre rappelant que toute infraction aux dispositions contenues dans le règlement des voies ouvertes à la circulation publique sera soumise à des sanctions et à des pénalités.

Pour chacun de ces titres, le présent document est conçu comme un recueil et une synthèse des dispositions législatives et réglementaires permettant à la commune d'assurer sa mission, au titre des pouvoirs de police du maire, à savoir celui de la circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que celui de la conservation de son domaine public routier. Il est établi en application des dispositions de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et dans le respect du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, du code de l'environnement

de la province Sud, du code général de la propriété des personnes publiques et de l'ensemble de la réglementation en vigueur à laquelle il ne peut en aucun cas faire obstacle (cf. annexe 2).

Titre I Dispositions générales

1 Définition du règlement des voies ouvertes à la circulation publique

1.1 Définition des voies ouvertes à la circulation publique

Sont considérées comme des voies ouvertes à la circulation publique :

- Les voies appartenant à la Ville de Nouméa, à la province Sud, à la Nouvelle-Calédonie et à l'Etat, affectées à la circulation publique générale, ou à la circulation de certains types de véhicules,
- Les voies appartenant à une ou des personnes privées, ouvertes à la circulation publique.

1.2 Définition type du règlement des voies ouvertes à la circulation publique

Le règlement des voies ouvertes à la circulation publique est un outil participant à la bonne gestion des voies ouvertes à la circulation publique dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les limites des pouvoirs de police du maire, selon qu'il s'agisse de la police de la circulation sur l'ensemble des voies précitées ou de la police de la conservation concernant strictement le domaine public routier de la Ville de Nouméa. De ce fait, il apporte une définition, un encadrement et une sécurisation des différents travaux impactant tant la surface que le sous-sol des dites voies, selon le statut de leur propriétaire public ou privé.

De même, il détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier communal.

2 Domanialité publique routière

2.1 Composition du domaine public routier

Le domaine public routier d'une personne publique – Ville de Nouméa, province Sud, Nouvelle-Calédonie ou Etat - comprend l'ensemble des biens relevant de son domaine, affectés aux besoins de la circulation terrestre, y compris ses accessoires réservés aux piétons, cycles et aménagements nécessaires à la circulation.

L'emprise de la voie correspond à la surface de terrain appartenant à une personne publique, affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. Elle recouvre l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée mais également la plate-forme qui est la surface de la route comprenant la chaussée et les accotements.

Les biens qui constituent un accessoire indissociable de la voie font également partie du domaine public routier. Il s'agit notamment:

- Du sous-sol,
- Des talus,
- Des fossés,
- Des murs de soutènement,
- Des trottoirs,
- Des arbres,
- Des plantations d'alignement,
- Des panneaux de signalisation,
- Des candélabres,
- Des glissières de sécurité.

Les voies privées ouvertes à la circulation publique peuvent faire partie du domaine privé des personnes publiques ou appartenir à des propriétaires particuliers. Leur consistance comprend également une voie routière et ses accessoires indissociables.

2.2 Protection du domaine public routier

Le domaine public routier est inaliénable, imprescriptible, insusceptible d'action en restitution et indisponible :

- Il est **inaliénable** en raison de son affectation à l'usage public, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être vendu sans qu'une décision expresse de déclassement l'ait, au préalable, fait sortir du domaine public routier,
- Il est **imprescriptible**, c'est-à-dire que personne ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi et s'il n'y a pas d'obstacle au respect de l'affectation, acquérir de droits quelconques sur lui, ni bénéficier ou imposer de servitudes sur lui,
- Il est **insusceptible d'action en restitution**, c'est-à-dire qu'un propriétaire dont le bien aurait été incorporé au domaine public routier à la suite d'une procédure irrégulière (vente nulle ou voie de fait) ne peut obtenir restitution de ce bien mais seulement une indemnisation du préjudice qu'il a subi,
- Il est **indisponible**, c'est-à-dire qu'il ne peut être grevé d'une servitude ni être hypothéqué sauf quand une servitude existante avant le classement du bien peut être maintenue une fois le bien classé si elle est compatible avec l'affectation de ce bien.

Les intervenants sur le domaine public routier sont tenus de se conformer aux règlements édictés pour le bon usage et la conservation de celui-ci :

- S'agissant du domaine public routier communal, les intervenants doivent se référer au présent règlement au titre du pouvoir de police de la circulation et de la conservation du maire,
- S'agissant du domaine public routier provincial, territorial ou étatique, les intervenants doivent se référer, d'une part aux règlements de ces entités relatifs à la police de la conservation de leur propre domaine, d'autre part au présent règlement et arrêtés au titre de la police de la circulation du maire, en et hors agglomération.

Les infractions sont traitées dans le Titre V – Pénalités et sanctions du présent règlement.

2.3 Procédures de rétrocession des voies privées

Les voies en cours de rétrocession ne font pas partie du domaine public routier.

La procédure de rétrocession permet *in fine* d'intégrer une ou des voies privées dans le domaine public routier communal, provincial ou territorial.

Pour toute information sur les procédures de rétrocession, contacter le service du domaine des collectivités concernées.

3 Intervention sur le domaine public routier subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable

Le domaine public routier est par définition affecté à la circulation générale. Toute utilisation privative doit être compatible avec cette affectation et être autorisée.

Le domaine public routier est en principe affecté au public et à la circulation publique. Néanmoins, certaines parties du domaine public routier peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives.

Or, toute occupation privative du domaine public routier pour un usage qui n'est pas son usage normal ou dans des conditions excédant cet usage constitue alors une occupation temporaire nécessitant l'obtention d'une autorisation administrative : l'autorisation de voirie.

Ces autorisations sont décrites dans le Titre III – Les types d'occupation du domaine public routier (article 1.2 Autorisations de voirie). Il peut s'agir soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

4 Respect des autres textes législatifs et réglementaires

L'application du règlement des voies ouvertes à la circulation publique n'exempte pas l'intervenant sur les voies ouvertes à la circulation publique de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et d'effectuer les autorisations en lien avec les autorités compétentes.

L'intervenant doit également respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

5 Portée du présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage, de réaliser des travaux ou d'occuper les voies ouvertes à la circulation publique relevant :

- Du domaine public routier communal, au titre du pouvoir de la police de la conservation et de la circulation du maire, sur l'ensemble du territoire de la commune.
Les limites territoriales de la commune de Nouméa sont précisées par arrêté n° 3031 du 2 novembre de 1982¹.
- Du domaine public routier provincial, territorial ou étatique, au titre du pouvoir de la police de la circulation du maire, en agglomération.
Les limites de l'agglomération nouméenne sont fixées par arrêté n°2005-963/GNC du 14 avril 2005².
- Des voies privées ouvertes à la circulation publique, au titre du pouvoir de la police de la circulation du maire, en agglomération.

Le règlement des voies ouvertes à la circulation publique est opposable aux tiers.

¹ L'arrêté mentionné est donné à titre indicatif. Il peut être modifié ou abrogé. Seule la réglementation en vigueur s'applique.

² L'arrêté mentionné est donné à titre indicatif. Il peut être modifié ou abrogé. Seule la réglementation en vigueur s'applique.

Titre II Droits et obligations des riverains ou des usagers

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dispose d'un droit d'usage des voies ouvertes à la circulation publique conformément à leur destination et dans le respect de la réglementation relative à la circulation routière et piétonne, de droits spécifiques en tant que propriétaire d'un fonds riverain, et d'obligations sur lesdites voies.

1 Maintien de la destination des voies ouvertes à la circulation publique

La destination des voies ouvertes à la circulation publique est d'assurer la circulation générale des personnes et des biens, quel que soit le mode de déplacement utilisé.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Il est ainsi interdit de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies.

2 Intégrité du domaine public routier

Il est interdit de nuire à l'intégrité matérielle du domaine public routier, c'est-à-dire les voies publiques, leurs dépendances et accessoires.

3 Délimitation en limites des voies

3.1 Délimitation entre fonds riverain et voies ouvertes à la circulation publique

La délimitation entre fonds riverain et voie ouverte à la circulation publique est la limite parcellaire entre la voie et le fonds public ou privé.

Cette ligne de délimitation - ou ensemble de lignes - est la référence pour l'évaluation de toute saillie ou empiètement de constructions ou d'ouvrages du fonds riverain.

Le nivellement de la voie ou de ses dépendances sur cette délimitation est pris en compte pour la réalisation des accès au fonds riverain, notamment pour la réalisation des entrées charretières.

Ce nivellement ne peut être modifié par le propriétaire du fonds riverain sans l'accord des services municipaux de la Ville de Nouméa.

En l'absence de trottoir, le profil en long de cette délimitation devra être identique à celui du fil d'eau de la voie, à une hauteur de bordure près.

3.1.1 Délimitation entre fonds riverain et domaine public routier

La limite physique entre le fonds riverain et le domaine public routier - communal, provincial ou territorial - est l'alignement fixé par le futur plan d'alignement.

En l'absence de plan d'alignement, la délimitation est la limite parcellaire entre le domaine public routier et le fonds public ou privé (cf. article 2.1 du Titre I).

3.1.2 Délimitation entre fonds riverain et voie privée ouverte à la circulation publique

La délimitation entre fonds riverain et voie privée ouverte à la circulation publique est la limite parcellaire entre la voie - ou le foncier affecté à la voirie et à ses dépendances – et le fonds public ou privé.

3.2 Implantation des constructions par rapport à la limite entre le fonds riverain et la voie

Les règles d'implantation des constructions par rapport à la limite des voies sont fixées par le règlement du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa.

4 Saillies

Une saillie est un débordement quel qu'il soit, entrant dans le volume du domaine public routier, de manière pérenne ou provisoire.

En dehors des dispositions prévues par le règlement du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa, et des autorisations spécifiques portées au présent règlement des voies ouvertes à la circulation publique, toute saillie par rapport à la limite entre le fonds riverain et la voie ouverte à la circulation publique est interdite.

4.1 Saillies des éléments de construction

Les règles et dispositions relatives aux saillies des éléments de construction par rapport à la limite des voies et emprises publiques sont fixées par le règlement du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa.

Ces saillies sont en sursol : elles ne concernent que des éléments de construction édifiés en porte-à-faux, situés en étages ou en couverture du rez-de-chaussée.

Ces saillies ne nécessitent pas de demande d'autorisation dès lors qu'elles ont fait l'objet - ou sont intégrées - à une demande de permis de construire ayant reçu un avis favorable.

4.2 Saillies des équipements établis en façades

Pour ne pas porter atteinte aux déplacements des usagers, et lorsque l'une des façades d'une construction d'un fonds riverain est édifiée en limite de la voie ou de l'emprise publique, les saillies des équipements (groupe de climatisation, coffres de rideaux ou volets roulants, etc.) établis sur cette

façade ou sur les éléments de construction en saillie, sont interdites sur une hauteur de 3m, sauf autorisation spécifique des services la Ville de Nouméa.

4.3 Saillies en sursol

Les saillies des équipements tels que stores, auvents, étendages, etc., établis dans le volume autorisé par le règlement du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa sont admises par le présent règlement des voies ouvertes à la circulation publique.

Dans le cas de chantier établi sur le fonds riverain ou d'installation de chantier autorisée sur le domaine public routier, avec utilisation d'un engin de levage, le survol de la voie peut être autorisé après examen des services municipaux de la Ville de Nouméa.

4.4 Saillies en sous-sol

Les saillies en sous-sol (cloutages, reprises de fondations du fonds riverain, etc.) peuvent être autorisées après examen des services municipaux de la Ville de Nouméa.

4.5 Saillies ou empiètements des équipements ou ouvrages

L'établissement d'équipements (motorisation de portail, rails, éclairage extérieur, etc.) et/ou la réalisation d'ouvrages (perrons, escaliers, marches, etc.) sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique sont interdits.

Il peut être fait exception à cette règle sur autorisation de l'autorité responsable pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou en raison de circonstances exceptionnelles.

4.6 Portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis

Les portes, portails, fenêtres et châssis établis en rez-de-chaussée ne peuvent faire saillie sur la voie ouverte à la circulation publique, y compris pendant leur manœuvre.

L'ouverture des persiennes et/ou des volets peut être autorisée après examen des services municipaux de la Ville de Nouméa. En cas d'autorisation, leur maintien en position fixe doit être assuré.

4.7 Les enseignes et affichages divers

Les prescriptions relatives à la publicité non lumineuse (affichage) et aux enseignes sont fixées par le code de l'environnement de la province Sud et le Règlement Local de Publicité de la Ville de Nouméa.

5 Raccordements aux réseaux

5.1 Eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales

Les conditions de raccordement des propriétaires du fonds riverain aux réseaux publics des eaux usées domestiques, des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales sont fixées par le Règlement de l'assainissement collectif de la Ville de Nouméa.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit se conformer à la réglementation en vigueur.

5.2 Eau potable (AEP)

Les conditions de raccordement des propriétaires du fonds riverain aux réseaux publics d'eau potable sont fixées par le Règlement du service de l'eau de la Ville de Nouméa (délibération 2008/1488 du 4 décembre 2008)³.

5.3 Réseaux secs

Les conditions de branchement entre le réseau de distribution d'électricité et le tableau de comptage (coupe-circuit / compteur / disjoncteur) sont fixées par le contrat de concession relatif à la distribution d'énergie.

Les conditions de branchement au réseau de distribution téléphonique sont fixées par l'Office des Postes et Télécommunications (OPT).

6 Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique

Tout propriétaire d'un fonds riverain d'une voie dispose d'un droit d'accès à cette voie, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, pour des raisons de sécurité publique, les terrains doivent être desservis dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation publique et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie. Cette sécurité est appréciée compte tenu de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Dans le cadre de ces dispositions, et en application du pouvoir de police de la sûreté et de la sécurité, ce droit d'accès peut être refusé ou retiré.

De ce fait, et dans la mesure où il existe d'autres possibilités de liaisons, tout nouveau raccordement de voie privée et/ou d'accès à des parcs de stationnement de surface ou en ouvrage pourra être interdit, notamment sur les voies suivantes :

- La rue Roger Gervolino entre le rond-point Rabot et le rond-point de la plage de Magenta,
- La rue de Béchade,
- La voie de Dégagement Est entre la limite de la Commune et la rue Roger Gervolino,
- La voie Maurice Meunier entre la rue Arnold Daly et le rond-point de l'Eau Vive,
- La rue Arnold Daly,
- La voie de dégagement Ouest entre la limite communale et les quais Ferry,
- La rue Jules Ferry,
- La rue du Général Galliéni,
- L'avenue de la Victoire - Henri Lafleur,
- La promenade Pierre Vernier entre la rue Gustave Lods et le rond-point de l'Eau Vive,

³ La délibération mentionnée est donnée à titre indicatif. Elle peut être modifiée ou abrogée. Seule la réglementation en vigueur s'applique.

- L'avenue James Cook, depuis les quais Ferry jusqu'à la rue Du Bouzet,
- La rue Jean Tranape,
- La rue Georges Leques entre la route provinciale du Sud et la route expresse du Mont-Dore,
- La rue Jacques Iékawé entre la route provinciale du Sud et la limite communale.

Les accès aux fonds riverains depuis les voies ouvertes à la circulation publique, les aménagements rendus nécessaires (entrées charretières) et leurs dispositifs (portail, porte, portillon, etc.) ne doivent pas compromettre le bon usage de la voie, notamment en matière de circulation des personnes à mobilité réduite.

S'agissant notamment des établissements industriels et/ou commerciaux, la conception de leur accès, objet de la demande, devra tenir compte des flux d'entrée-sortie sans dégrader les conditions de circulation sur la voie à laquelle il se raccorde, conformément au règlement du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa.

6.1 Les accès sur le domaine public routier communal

Les accès sur le domaine public routier communal doivent être dimensionnés et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions des propriétés riveraines qu'ils desservent. Dans un souci de sécurisation de la circulation piétonne et routière, les véhicules devront effectuer leurs manœuvres de sortie des propriétés riveraines en marche avant.

Les aménagements durables pour accès sont interdits hormis ceux destinés aux véhicules motorisés (entrées charretières).

Les aménagements pour accès des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés après examen des services municipaux de la Ville de Nouméa.

S'agissant des zones naturelles protégées et les zones naturelles de loisirs et de tourisme telles que définies dans le règlement du Plan d'Urbanisme Directeur, les accès doivent être aménagés tant dans leur tracé, leur emprise que dans les revêtements utilisés et le traitement des abords, de manière à respecter et préserver les milieux naturels traversés. Leur impact visuel doit être limité notamment par une prise en compte de la topographie du terrain. La réalisation de ces accès est soumise à autorisation.

6.2 Les entrées charretières

La réalisation d'une entrée charretière est soumise à autorisation (cf. article 9 du Titre III).

En dehors des zones naturelles protégées et les zones naturelles de loisirs et de tourisme telles que définies dans le règlement du Plan d'Urbanisme Directeur, le nombre d'entrées charretières autorisées par terrain est limité de la manière suivante :

- Pour les terrains ayant une façade sur rue intérieure à 20,00 mètres, une seule entrée charretière est autorisée sur la voie ouverte à la circulation publique concernée,
- Pour les terrains ayant une façade sur rue égale ou supérieure à 20,00 mètres, deux entrées charretières maximum sont autorisées sur la voie ouverte à la circulation publique concernée.

Les aménagements pour entrées charretières doivent respecter le nivellement de la limite de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.

De plus, les espaces entre le portillon, les aires de présentation des ordures ménagères et la voie de circulation doivent être aménagés et faire l'objet d'une demande spécifique de travaux

L'entretien, la réfection, la suppression des entrées charretières sont à la charge du propriétaire riverain, ainsi que les travaux annexes (remise en état du trottoir et de la bordure) en cas de suppression.

La Ville de Nouméa se réserve le droit de suppression d'une entrée charretière dès lors que cet aménagement n'a plus d'utilité.

6.3 Dispositions techniques relatives aux entrées charretières

La largeur maximale de l'accès sur la limite du fonds riverain, par lot, est de 3,00 mètres.

Des dérogations pourront être autorisées par les services municipaux de la Ville de Nouméa.

6.4 Accès aux espaces de stationnement

L'accessibilité aux espaces de stationnement se présente de la manière suivante :

- La partie de la rampe d'accès située sur les voies ouvertes à la circulation publique sera réalisée avec une pente maximum de 2%, afin de maintenir un cheminement sans obstacle. La pente descendante de l'accès doit être dirigée vers la voie qui la dessert.
- L'aménagement des accès devra offrir une bonne visibilité aux conducteurs sortants, leur permettant ainsi d'appréhender toutes les circulations environnantes (routière, piétonne, cyclable, etc.) et de sortir en toute sécurité.

6.5 Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Tous les travaux sur le domaine public de la Ville de Nouméa seront réalisés en respectant les normes et les préconisations liées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

7 Végétation

Les plantations privées sont interdites sur le domaine public routier communal, sauf autorisation après examen des services municipaux de la Ville de Nouméa.

Les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier communal (racines), aux réseaux enterrés et au bon usage de toute voie ouverte à la circulation publique notamment en termes de visibilité, d'accessibilité aux piétons et aux personnes à mobilité réduite et de maintien de la sécurité et de la santé publique.

Les arbres, haies et plantations devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, à ne pas masquer la signalisation et à ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, éclairage public, etc.).

La Ville de Nouméa se réserve le droit de mettre en demeure le propriétaire du fonds riverain qui ne respecterait pas ces dispositions, de procéder aux entretiens et tailles, et prendra les mesures afférentes (cf. Titre V).

8 Ordures ménagères, encombrants et déchets verts

Les dispositions relatives à la collecte des ordures ménagères, aux encombrants et déchets verts sont fixées par l'arrêté n°2015/4507 réglementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la Ville de Nouméa⁴.

Les dépôts qui ne respecteraient pas ces conditions de ramassage seront considérés comme sauvages, insalubres selon les cas et exposeront le propriétaire riverain à des sanctions (cf. Titre V).

9 Adressage

Lorsque la Ville de Nouméa juge l'opération nécessaire, le numérotage des constructions ou propriétés est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

Les propriétaires des fonds riverains doivent avoir des plaques de numérotation conformes aux prescriptions de la Ville de Nouméa.

L'entretien et le remplacement des plaques sont à la charge des propriétaires des fonds riverains.

10 Propreté sur les voies ouvertes à la circulation publique

10.1 Déversements sur les voies ouvertes à la circulation publique

Le déversement sur les voies ouvertes à la circulation publique de liquides (eaux insalubres, eaux de lavage, solvants, boue, etc.) ou de matériaux (béton, sables, scories, etc.) propres à compromettre le bon usage de ces voies et leur salubrité est interdit.

Dans le cas de transports de matériaux humides ou liquides, l'utilisation de bennes étanches est obligatoire.

L'écoulement aux exutoires ne doit pas générer de stagnations susceptibles de compromettre la salubrité publique (gîtes larvaires).

Les services municipaux de la Ville de Nouméa pourront imposer des dispositifs visant à maintenir cette propreté.

Le non-respect de ces dispositions est soumis à des sanctions (cf. Titre V).

⁴ L'arrêté mentionné est donné à titre indicatif. Il peut être modifié ou abrogé. Seule la réglementation en vigueur s'applique.

10.1.1 Eaux pluviales

De manière générale, les dispositions de l'article 640⁵ du code civil sont applicables.

Les dispositifs de gestion des eaux mis en place par les riverains devront être adaptés à la topographie des fonds, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions, afin de garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement pluvial public.

Le déversement sur le domaine public routier communal des eaux pluviales recueillies par les toitures, les balcons ou auvents est interdit, au même titre que les condensats provenant d'équipements de climatisation.

En l'absence de réseau enterré, le déversement des eaux pluviales sera raccordé aux caniveaux existants de récupération des eaux pluviales.

Les dispositions techniques de ces raccordements sont soumises à l'approbation des services municipaux de la Ville de Nouméa.

10.1.2 Eaux usées domestiques après prétraitement

L'entretien du caniveau dans lequel se déversent les eaux usées domestiques après prétraitement (bac à graisses) est à la charge du propriétaire du fonds concerné.

10.1.3 Huiles usées et hydrocarbures

Le rejet des huiles usées et des hydrocarbures est interdit par l'arrêté n° 81/657 du 13 novembre 1981⁶.

10.2 Dépôts sur les voies ouvertes à la circulation publique

Hormis ceux autorisés par arrêté, les dépôts sur les voies ouvertes à la circulation publique sont interdits.

Le non-respect de ces dispositions est soumis à des sanctions (cf. Titre V).

10.2.1 Véhicules abandonnés

Le dépôt sur les voies de véhicules abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation à la suite de dégradations ou de vols, est interdit conformément au code de la route de la Nouvelle-Calédonie et au code pénal.

10.2.2 Déjections canines

Les propriétaires de chiens doivent procéder au ramassage immédiat des déjections de leurs animaux dès lors qu'ils sont sur les voies ouvertes à la circulation publique en application de l'arrêté n°2004/533 réprimant les nuisances causées par les animaux et leur divagation⁷.

⁵ Article 640 du code civil : *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.*

⁶ L'arrêté mentionné est donné à titre indicatif. Il peut être modifié ou abrogé. Seule la réglementation en vigueur s'applique.

⁷ L'arrêté mentionné est donné à titre indicatif. Il peut être modifié ou abrogé. Seule la réglementation en vigueur s'applique.

10.2.3 Distribution de tracts

La distribution de tracts est autorisée sur la Ville de Nouméa, sous réserve des dispositions suivantes :

- Le lieu de distribution de tracts ou de messages publicitaires est soumis à l'approbation des services municipaux de la Ville de Nouméa, en fonction de la dangerosité vis-à-vis de la circulation routière, Le ramassage des tracts ou messages publicitaires par leur dépositaire est imposé dans un rayon de 150m par rapport au lieu de distribution.

11 Servitudes

11.1 Servitudes d'ancrage

La Ville de Nouméa peut établir des supports et ancrages pour l'installation d'appareils d'éclairage public ou de signalisation et l'installation des systèmes de vidéo protection, et s'il y a lieu, pour la pose des canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie ouverte à la circulation publique à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur.

En cas d'accord du propriétaire du bâtiment, les canalisations et les appareillages s'y rapportant pourront être établis à l'intérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie ouverte à la circulation publique. Elle peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur les toits et terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, le propriétaire doit en informer, au moins un mois avant le début des travaux, les services municipaux de la Ville de Nouméa afin que ces derniers procèdent à leur enlèvement et à leur éventuel rétablissement.

L'ensemble des frais d'installation et des éventuels préjudices résultant de la pose, de l'entretien et de la présence des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, l'installation des systèmes de vidéo protection, ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant sont à la charge de la Ville de Nouméa. Lorsque les travaux de pose entraînent une dépossession définitive du propriétaire ou impactent à dire d'expert la valeur du bien concerné, il est fait application de la procédure d'expropriation, à défaut d'accord amiable.

En cas de désaccord d'un propriétaire expressément exprimé et motivé à la pose des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, l'installation des systèmes de vidéo protection, ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, le maire pourra mettre en œuvre une procédure d'enquête publique en application des dispositions relatives aux enquêtes publiques du code des Relations entre le Public et l'Administration. Cette enquête nécessite le dépôt d'un dossier, déposée auprès des services municipaux de la Ville de Nouméa où ces propriétés sont situées, indiquant les propriétés privées où doivent être placés ces appareillages. Un délai de huit jours court à dater de l'avertissement qui est donné aux parties intéressées de prendre communication du projet déposé à la mairie. Cet avertissement est affiché à la porte de la mairie. Le maire fait ouvrir

un registre pour recevoir les observations ou les réclamations. À l'expiration du délai le maire arrête le projet définitif, établissant ladite servitude, et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des installations projetées.

11.2 Eclairage sous auvent

Les dispositions relatives à la couverture des trottoirs sont définies par le règlement du Plan d'Urbanisme Directeur. Tout ouvrage de couverture des trottoirs doit intégrer un éclairage à usage d'éclairage public. La Ville de Nouméa peut ainsi établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies tels que les auvents sur ou sous la voie publique et dépendant des immeubles riverains. Le propriétaire consultera les services de la Ville afin que les installations et équipements électriques soient conformes aux dispositions techniques retenues par la Ville de Nouméa.

Titre III Les types d'occupation sur les voies ouvertes à la circulation publique

1 Généralités

Les formulaires dédiés à la thématique sont sur le site internet de la Ville de Nouméa.

1.1 Affectation et occupation des voies ouvertes à la circulation publique

Les occupations de toute voie ouverte à la circulation publique doivent se faire dans le respect de la circulation routière et piétonne. Le maire exerce son pouvoir de police de la circulation sur ces voies.

Toute utilisation autre que l'affectation à la circulation routière et piétonne n'est admise sur le domaine public routier que si elle est compatible avec cette destination sous réserve d'une autorisation de voirie.

Nonobstant les dispositions fixées par l'autorisation d'occupation et les arrêtés fixant la réglementation des occupations privatives, le permissionnaire devra être en conformité, dans ses activités et dans ses installations, avec les mesures d'hygiène.

1.2 Autorisations de voirie

Les autorisations relatives aux occupations sur le domaine public routier sont délivrées à titre personnel et non transmissibles, et sous réserve des droits des tiers.

Elles prennent la forme d'un arrêté ou d'une convention d'occupation. Le recours à cette dernière est envisagé lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier ou répondent à des préoccupations d'équipement de la route ou de service à l'utilisateur.

Ces autorisations sont soumises à redevance, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

1.2.1 Permission de voirie

La permission de voirie concerne les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public routier, impliquant ainsi des travaux qui modifient la surface occupée par cette voie et ses parties accessoires (canalisations souterraines, réseaux d'électricité, de télécommunications et autres, panneaux d'affichage et les panneaux publicitaires enfoncés et scellés dans le sol, etc.).

Seule l'autorité compétente au titre de la police de la conservation de la voie publique concernée peut délivrer les autorisations.

Dans la mesure où l'occupation accordée a un impact sur la circulation (impact sur la voirie, modification des stationnements, restrictions ou contraintes sur la circulation piétonne et/ou routière), un arrêté de circulation sera également délivré par le maire.

1.2.2 Permis de stationnement

Le permis de stationnement concerne une occupation superficielle du domaine public routier sans emprise, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public routier à terme, c'est-à-dire la surface occupée par cette voie et ses parties accessoires (terrasses de café, stands de vente, marchands ambulants ou commerces sédentaires installant des étals, échafaudages, bennes pour matériaux et gravats, containers, etc.).

Les procédures de demandes d'occupation du domaine public pour des terrasses commerciales ainsi que les fiches pratiques d'installation sont décrites sur le site de la Ville de Nouméa.

En raison de son pouvoir de police de la circulation, seul le maire peut délivrer les permis de stationnement sur l'ensemble du territoire communal, en agglomération.

1.2.3 Permission de survol

Les intervenants sont tenus de respecter les réglementations relatives à la sécurité des appareils et des accessoires de levage.

L'implantation des engins de levage est soumise à autorisation.

La demande d'autorisation précisera s'il y a - ou non - survol de l'emprise de la voie par les dispositifs de l'engin, notamment flèche, bras articulé.

De manière générale, le survol de l'emprise communale par des charges est interdit, sauf autorisation spécifique des services municipaux de la Ville de Nouméa.

En cas de survol de fonds riverains dans le cadre de l'intervention, l'intervenant aura obtenu au préalable l'autorisation des tiers concernés.

1.3 Précarité de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révocable.

L'autorité publique qui a délivré l'autorisation d'occuper son domaine public peut donc, à tout moment et sans indemnités, retirer celle-ci à son bénéficiaire lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation.

L'autorisation peut également être retirée pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui avait été fixée initialement.

Seuls les retraits avant le terme prévu d'autorisations d'occupation du domaine public créatrices de droits réels, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, donnent systématiquement lieu au versement d'une indemnisation au titulaire du fait du préjudice direct, matériel et certain qui peut découler du retrait anticipé de l'autorisation.

1.4 Démarche pour obtention de l'autorisation de voirie

Pour toute demande de permis de stationnement, de permission de voirie ou de permission de survol relevant de la compétence de la Ville de Nouméa, le demandeur devra se conformer aux procédures et aux formulaires indiqués sur le site internet de la Ville.

Dès lors que la demande d'autorisation de voirie est complète, les services municipaux de la Ville de Nouméa se réservent un délai de 15 jours pour se prononcer. Au-delà de celui-ci, le silence gardé par la collectivité vaudra refus.

Pour toute demande de permission de voirie relevant de la compétence de la province Sud ou de la Nouvelle-Calédonie, le demandeur devra se conformer aux procédures indiquées par ces autorités détentrices de la police de la conservation.

A l'obtention de l'autorisation de voirie, le demandeur devient un permissionnaire.

1.5 Interruption, modification et prolongation de l'autorisation

Le permissionnaire souhaitant interrompre son occupation sur le domaine public routier doit en informer les services municipaux de la Ville de Nouméa dans les plus brefs délais.

Toute modification d'occupation fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de voirie auprès des services municipaux de la Ville de Nouméa (cf. article 1.4 du Titre III).

Au terme de la période autorisée de l'occupation, le permissionnaire ne pourra se prévaloir d'un droit à renouvellement. Une demande de prolongation devra être faite dans un délai de 15 jours avant l'échéance.

1.6 Droits d'occupation

L'autorisation d'occupation donne lieu, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à des redevances dont le tarif est défini par le Conseil Municipal de la Ville de Nouméa ou par les assemblées délibératives des autres collectivités publiques concernées.

L'autorisation d'occupation accordée aux gestionnaires de réseaux par la Ville de Nouméa donne lieu à une redevance dont le montant est fixé par délibération de son Conseil municipal.

Les droits d'occupation commencent à compter, soit de la date mentionnée dans l'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

Ne sont pas concernés les aménagements pour entrées charretières ainsi que les aménagements pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

2 Maintien de la viabilité des voies ouvertes à la circulation publique

Nul ne doit compromettre la vocation des voies ouvertes à la circulation publique.

Nul ne doit nuire au domaine public routier sous peine d'être exposé à des sanctions.

Les dispositions relatives au maintien de la viabilité des voies ouvertes à la circulation publique, s'agissant des travaux, sont indiquées à l'article 5.1 du Titre IV.

2.1 Protection des installations publiques et/ou privées

L'autorisation de voirie ne peut empêcher l'accès aux installations publiques ou privées durant l'occupation.

A titre d'exemples, peuvent être considérées comme installations publiques ou privées : les mobiliers et équipements divers de la Ville de Nouméa, les ouvrages mis à disposition des gestionnaires des réseaux existants, coffrets, bouches à clés, tampons des regards, chambres, postes transformateur de refoulement et de relevage, les mâts d'éclairage, tout dispositif de sécurité existant, et notamment les bouches d'incendie, les abribus et éléments d'exploitation des exploitants de lignes de bus, etc.

2.2 Etat des lieux avant et après occupation et procédures

L'état des lieux est à réaliser avant et après toute occupation du domaine public communal.

Cet état des lieux sera établi, soit de manière contradictoire avec les services municipaux de la Ville de Nouméa, soit par constat d'huissier commandité par le permissionnaire.

En cas de travaux urgents, tels que définis à l'article 2.1 du Titre IV, le permissionnaire fera des photos préalablement aux travaux. Elles devront être suffisamment explicites pour donner un aperçu de l'état du domaine public routier avant intervention.

A défaut d'état des lieux préalable, le domaine public routier sera réputé en bon état. Aucune contestation ne sera admise par la suite.

Toute dégradation constituée devra faire l'objet d'une remise en état.

3 Dispositions générales lors de chantiers

Le permissionnaire réalise les travaux en se conformant strictement aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de salubrité (cf. articles 4 et 5 du Titre IV).

4 Dispositions particulières liées à des occupations donnant lieu à des permis de stationnement

4.1 Les occupations liées à une activité commerciale, touristique ou événementielle

Les installations de vente qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préalable, seront qualifiées d'illégales et soumises à sanctions (cf. Titre V).

La pose de tout dispositif de publicité ou à caractère commercial sur le trottoir, notamment les chevalets, oriflammes, panneaux sur simple support, est interdite. Une dérogation peut être néanmoins accordée pour les manifestations événementielles à caractère temporaire, après demande auprès des services municipaux de la Ville de Nouméa.

Tout dispositif de publicité installé, dérogeant aux dispositions susmentionnées, sera d'office enlevé par les services municipaux de la Ville de Nouméa.

4.2 Les occupations pour échafaudages, installation de containers, de bennes ou d'engins de manutention, dépôts de matériaux

La surface prise en compte pour les différentes occupations précitées inclut celle des installations et des éventuelles aires de manœuvre ou d'accès associées afin de limiter les contraintes sur la circulation des différents usagers, en toute sécurité.

Les services municipaux de la Ville de Nouméa peuvent exiger la mise en place de clôtures ou d'un masque occultant suivant des dispositions précisées dans l'autorisation de voirie.

5 Transports exceptionnels

Tout transport exceptionnel dans la Ville de Nouméa doit faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Ville.

6 Transports de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses sur la voie publique est soumis à la délibération du Congrès n°470 du 3 novembre 1982⁸.

L'autorisation de circulation appelée « Carte jaune » est délivrée par le Directeur des Mines et de l'Energie.

7 Mobilier urbain et installations publiques

Les demandes d'insertion de mobiliers urbains sur le domaine public routier de la Ville de Nouméa, hormis ceux signalétiques, et l'implantation sur ce domaine de supports liés aux réseaux, notamment les armoires, coffrets, bouches à clé, sont à adresser aux services municipaux de la Ville. L'autorisation délivrée est une permission de voirie.

Certaines de ces occupations peuvent donner lieu à convention définissant la nature et l'entretien desdits mobiliers urbains.

Seule l'autorité compétente au titre de la police de la conservation du domaine est habilitée à donner des autorisations de voirie. S'agissant du domaine public routier provincial ou de la Nouvelle-

⁸ La délibération mentionnée est donnée à titre indicatif. Elle peut être modifiée ou abrogée. Seule la réglementation en vigueur s'applique.

Calédonie, contenu dans les limites territoriales de la Ville de Nouméa et en agglomération, l'avis du maire est requis.

L'insertion de mobiliers urbains ainsi que l'implantation de supports liés aux réseaux ne doivent pas gêner les circulations piétonnes et notamment l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

L'entretien du mobilier urbain et son éventuel remplacement sont à la charge du permissionnaire.

8 Mobilier signalétique

8.1 Pré-enseignes

Les dispositions relatives aux pré-enseignes sont fixées par le code de l'environnement de la province Sud ainsi que, le cas échéant, par le Règlement Local de Publicité de la ville de Nouméa.

Les pré-enseignes sont interdites sur le domaine public routier de la Ville de Nouméa.

8.2 Signalétique d'intérêt local

Le mobilier urbain destiné à la signalétique d'intérêt local est de la compétence de la Ville de Nouméa.

9 Entrées charretières

Les entrées charretières sont soumises aux dispositions de l'article 6.2 du Titre II Droits et obligations des riverains ou des usagers.

La demande de création d'une entrée charretière sur le domaine public routier de la Ville de Nouméa est à adresser aux services de la Ville et soumise à acceptation.

La demande de création d'une entrée charretière sur le domaine public provincial ou territorial est à adresser aux services du gestionnaire correspondant. L'avis du maire est requis sur le domaine public routier provincial ou territorial contenu dans les limites territoriales de la Ville de Nouméa, en agglomération.

10 Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Tous les travaux sur le domaine public de la Ville de Nouméa seront réalisés en respectant les normes et les préconisations liées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Titre IV Exécution des travaux

1 Généralités sur les interventions pour travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique

Le règlement des voies ouvertes à la circulation publique précise les règles générales à appliquer par le permissionnaire.

La Ville de Nouméa se réserve le droit d'imposer ou d'accepter des prescriptions particulières dans le cadre des autorisations de voirie qu'elle délivre ou lors des réunions préalables au démarrage des travaux.

Les formulaires dédiés à la thématique sont sur le site internet de la Ville de Nouméa.

1.1 Rappel des règles d'intervention pour travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique

En cohérence avec l'article 1.2 du Titre III du présent règlement, toute intervention pour travaux sur les voies dont la Ville de Nouméa est le gestionnaire doit avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation de travaux, sauf dérogation spécifique au présent règlement.

Pour toute autre voie publique, provinciale ou territoriale, située dans le périmètre de la Ville de Nouméa, une autorisation de l'autorité détentrice de la police de la conservation dudit domaine est également nécessaire.

Pour les voies privées ouvertes à la circulation publique, toute intervention pour travaux doit avoir au préalable fait l'objet d'une déclaration auprès des services municipaux de la Ville de Nouméa afin que le pouvoir de police de la circulation du maire puisse s'appliquer.

1.2 Contraintes de conservation et de réalisation des travaux en tranchées

Toute intervention sur la voirie nécessitant la réalisation de tranchées génère un risque de dégradation pouvant altérer sa durée de vie.

S'agissant des travaux liés aux réseaux, les préconisations sont les suivantes:

- Réalisation en tranchées communes des réseaux des différents gestionnaires. L'application de ce principe sera notamment obligatoire :
 - pour les travaux de raccordement des réseaux instruits suivant les procédures de permis de construire ou de déclaration préalable,
 - pour les travaux de viabilisation de parcelle comprenant le raccordement à au moins deux réseaux de nature différente. Dans ce cas, le permissionnaire a l'obligation de préciser lors de sa demande d'autorisation la liste des demandes de raccordement qu'il a réalisé ou qu'il compte réaliser et de présenter le plan de principe desdits raccordements de manière à ce que les services municipaux de la Ville de Nouméa puissent instruire sa demande, sous peine de se voir contraint de prendre à sa charge

la réfection complète des structures de voirie et trottoir dont la pérennité est mise en cause par l'ouverture de tranchées multiples pour raccordement de la parcelle.

- Réalisation des réseaux en souterrain par la méthode de fonçage ou forage dirigé, exclusivement sur demande des services municipaux de la Ville de Nouméa. Ceux-ci se réservent le droit d'imposer cette méthode lorsque les conditions et l'environnement le nécessitent. Dans ce cas, la pose d'un dispositif avertisseur sera exclue.

1.3 Obligations du permissionnaire

Tout permissionnaire a l'obligation :

- D'avoir pris connaissance du présent règlement et des dispositions du ou des arrêté(s) relatif(s) à son intervention,
- De transmettre les dispositions de l'arrêté d'autorisation et du présent règlement à toute personne physique ou morale à laquelle il sera amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation des voies ouvertes à la circulation publique.

1.4 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire ne peut se prévaloir de l'accord qui lui a été délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers (cf. article 1.2 du Titre III). Sauf cas de force majeure, le permissionnaire est civilement responsable et assure seul, tant envers le propriétaire et gestionnaire de la voirie qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité de tous les accidents ou dommages ou préjudices quels qu'ils soient (matériels ou corporels) qui peuvent se produire directement ou indirectement du fait de l'existence de son intervention, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine occupé.

Le permissionnaire doit s'être assuré auprès des gestionnaires de réseaux existants, que son intervention ne gêne en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

1.5 Dispositions spécifiques aux réseaux aériens

Sur fonds riverain, les dispositions relatives à l'enfouissement ou non des réseaux sont établies par les dispositions générales du règlement du Plan d'Urbanisme Directeur.

Les réseaux réalisés sur voies ouvertes à la circulation publique, en travaux neufs, en renforcement ou en extension, doivent être enterrés, sauf dérogation accordée par le maire de la commune.

1.6 Nécessité de déplacement d'ouvrage lors de travaux

En cas d'interaction des travaux avec un ouvrage rendant le déplacement de ce dernier nécessaire, le permissionnaire doit obtenir préalablement l'accord du propriétaire ou du gestionnaire dudit ouvrage.

1.7 Réseau non ou mal récolé

Pendant les travaux, si le permissionnaire découvre un réseau non ou mal récolé, il est tenu d'en informer immédiatement les services municipaux de la Ville de Nouméa et le gestionnaire de réseau

concerné. Si le réseau, et corollairement son gestionnaire, n'est pas identifiable, les services municipaux de la Ville de Nouméa indiqueront au permissionnaire la procédure à suivre.

1.8 Matériaux amiantés

Les travaux sur des ouvrages contenant des matériaux amiantés doivent être réalisés conformément à la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Le plan de retrait associé doit être soumis à l'autorité compétente et le permissionnaire est tenu d'en informer les services municipaux de la Ville de Nouméa.

1.9 Découverte archéologique

Si le permissionnaire découvre des éléments archéologiques lors des travaux, il doit obligatoirement en informer sans délai l'Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique et les services municipaux de la Ville de Nouméa.

1.10 Délai de garantie des travaux

Le délai de garantie des travaux est précisé à l'article 4.3.2 du Titre IV.

2 Catégories de travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique

2.1 Travaux urgents

Les travaux urgents concernent les interventions permettant d'assurer la sauvegarde des personnes ou des biens.

2.2 Travaux non urgents

Sont considérés comme non urgents :

- Les travaux prévisibles et identifiés dont les descriptions et la localisation peuvent être précisées et communiquées aux services municipaux de la Ville de Nouméa dans le cadre de la coordination des travaux,
- Les travaux non prévisibles et inconnus lors des réunions de coordination mais dont la nature n'engage pas la sécurité des personnes ou des biens.

3 Coordination de la réalisation des travaux

La Ville de Nouméa organise la coordination des travaux sur son domaine public routier.

3.1 Objet de la coordination

La coordination s'applique à tous les travaux prévisibles affectant la voirie, qu'il s'agisse :

- Des voies du domaine public communal au titre de la police de la conservation et de la circulation du maire,

- Des voies du domaine public provincial et territorial au titre du pouvoir de police de la circulation du maire,
- Des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le périmètre de la Ville de Nouméa au titre de la police de la circulation du maire,

La coordination a pour objectifs essentiels:

- D'assurer la pérennité de la voirie en évitant les ouvertures de tranchées multiples et ou répétées dans le temps sur la même voie,
- De contribuer à réduire les nuisances aux usagers,
- De préserver la sécurité des usagers et des riverains,
- De maintenir la salubrité publique.

3.2 Procédure de coordination et calendrier des travaux

La coordination couvre les travaux réalisés dans le périmètre de la Ville de Nouméa, sous réserve des pouvoirs des autres autorités compétentes au titre de la police de la conservation des voies dont la ville n'est pas propriétaire.

Elle porte sur la localisation des interventions et leur programmation calendaire.

Les gestionnaires de réseaux sont tenus de participer aux réunions de coordination des travaux organisées par les services municipaux de la Ville de Nouméa.

3.3 Conservation des voies et restrictions liées aux travaux sur voies rénovées depuis moins de trois ans

De manière générale, aucune autorisation de travaux ne peut être accordée sur les voies ayant fait l'objet de travaux de rénovation de la chaussée au cours des trois dernières années.

4 Exécution des travaux / prescriptions administratives

4.1 Démarches avant les travaux

4.1.1 Demandes d'autorisations pour travaux

Toute intervention pour travaux sur le domaine public communal doit préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services municipaux de la Ville de Nouméa, conformément à l'article 1.2 du Titre III du présent règlement.

4.1.1.1 Cas particuliers : travaux urgents

Les travaux n'ayant pu faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du fait de leur caractère urgent (cf. article 2.1 du Titre IV) devront être régularisés par une demande de permission de voirie. Cette demande se fera à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant l'intervention ; sa date de démarrage correspondra à la date de commencement des travaux.

Dès que la nécessité de l'intervention est connue, les services municipaux de la Ville de Nouméa devront être prévenus.

4. 1.1.2 Travaux et occupations provisoires impactant une ligne de transport en commun ou de ramassage scolaire

Pour les travaux impactant un arrêt bus, ou nécessitant son déplacement, ou la circulation piétonne en amont ou en aval de l'arrêt bus (limite d'une cinquantaine de mètres environ), le permissionnaire doit solliciter la SMTU et les services municipaux de la Ville de Nouméa pour autorisation:

- au moins 1 mois avant le début des travaux pour des travaux programmés,
- immédiatement en cas de travaux urgents.

4.1.2 Réunion de piquetage

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire sollicitera une réunion de piquetage.

Les dispositions retenues au terme de cette réunion s'imposeront à l'ensemble de ses participants.

4.1.3 Condition impérative et nécessaire relative à l'obligation d'informer les services municipaux de la Ville de Nouméa avant le début des travaux

Les autorisations de travaux sont délivrées, sauf exception, pour une durée déterminée de six mois à compter de la date de leur notification.

Le permissionnaire est tenu d'informer les services municipaux de la Ville de Nouméa de la date réelle du démarrage de chaque phase des travaux au plus tard 2 jours ouvrés avant le début des travaux, par courriel transmis à l'adresse indiquée sur l'arrêté d'autorisation pour travaux, sous réserve de pénalités en cas de non-respect de la procédure.

Dans le cas où plusieurs permissionnaires auraient l'intention d'intervenir au même moment, les services de la Ville assureront la coordination et se réserveront le droit de reporter certains travaux.

4.1.4 Procédure Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Le permissionnaire qui envisage la réalisation de travaux, doit adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux à chaque gestionnaire des réseaux concernés (réseaux électriques, téléphoniques, de fibre optique, d'adduction en eau potable, d'assainissement des eaux pluviales, d'assainissement des eaux usées, d'éclairage public, etc.).

La liste des gestionnaires de réseaux et des contacts à qui adresser la DICT se trouve sur le site internet de la Ville de Nouméa.

4. 1.5 Etat des lieux

Le permissionnaire se conformera à l'article 2.2 du Titre III.

4.2 Pendant les travaux

4. 2.1 Information, communication

Obligation d'afficher l'arrêté d'autorisation :

Le permissionnaire est tenu d'afficher tout arrêté relatif aux travaux autorisés dès leur démarrage.

Il doit s'assurer que l'affichage est bien visible et lisible sur le lieu d'occupation et le maintenir jusqu'au complet achèvement des travaux.

Communication spécifique pour certains chantiers :

Une communication spécifique du public à la charge du permissionnaire peut être demandée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de voirie. Elle pourra se faire notamment par :

- voie de presse,
- distribution de courriers d'information aux riverains concernés.

4.2.2 Vérifications effectuées par les services municipaux de la Ville de Nouméa pendant les travaux

Les services municipaux de la Ville de Nouméa peuvent procéder à des visites de chantier par un de leurs agents pendant toute la durée des travaux. En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'agent émettra un constat pouvant engager par la suite, des procédures sur la base de celles contenues au titre V du présent règlement des voies ouvertes à la circulation publique.

4.3 Après les travaux

4.3.1 Opérations préalables à la réception des travaux

La Ville de Nouméa se réserve le droit d'être représentée à toute opération préalable à la réception portant sur des ouvrages appartenant à son domaine ou sur lesquelles le pouvoir de police de circulation du maire s'exerce.

Le permissionnaire a l'obligation de communiquer aux services municipaux de la Ville de Nouméa la date des opérations préalables à la réception partielle ou non, au moins deux semaines avant celles-ci.

Lors des opérations préalables à la réception des travaux, il est établi un procès-verbal précisant :

- Les travaux réalisés conformément aux prescriptions techniques,
- La nécessité de reprises suite à des réserves,
- La libération complète effective de la zone d'occupation du domaine public,
- La remise en état complète des lieux (après comparaison entre l'état de lieux après travaux à celui établi initialement - cf. article 2.2 du Titre III).

S'il n'y a pas de réserve, la réception est prononcée et fait courir le délai de garantie dû par le permissionnaire et précisée au 4.3.2.

Dans le cas de réserves :

- Soit la réception des travaux est prononcée avec réserves. Il est précisé les malfaçons à reprendre, ainsi que les prestations ou les essais/épreuves non réalisés qu'il conviendra de faire dans un délai maximum fixé dans le procès-verbal.
- Soit la réception est refusée précisant les malfaçons à reprendre dans les délais fixés par le procès-verbal.

Suite aux actions du permissionnaire permettant la levée des réserves, la date de réception est fixée, date qui fait courir le délai de garantie.

Tant que les travaux n'ont pas été réceptionnés, le permissionnaire reste responsable de ses ouvrages et des conséquences pouvant impacter le domaine public.

4.3.2 Garantie et modalités d'entretien

Le délai de garantie est d'une année, à l'exception de celui des travaux de tranchées et des réfections de chaussées associées qui est de deux ans.

Le point de départ de ce délai est la date du procès-verbal de réception sans aucune réserve, ou celui établi suite à la levée des réserves (cf. article 4.3.1 du Titre IV).

Si des malfaçons apparaissent pendant le délai de garantie, le permissionnaire est tenu, sur simple demande des services municipaux de la Ville de Nouméa, d'intervenir dans le délai fixé pour réaliser les réparations nécessaires. En l'absence d'intervention, le permissionnaire sera mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

Dans le cas où cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets satisfaisants (absence de réalisation des reprises, ou travaux de mauvaise qualité ou non conformes), la Ville de Nouméa fera réaliser les travaux correspondants par l'entreprise de son choix et aux frais du permissionnaire.

4.3.3 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Lors des opérations préalables à la réception de travaux dans le domaine occupé de la Ville de Nouméa, le permissionnaire devra remettre aux services municipaux de la Ville de Nouméa au moins :

- Les plans de récolement géo référencé des ouvrages créés ou modifiés, sous le format Nomenclature d'Echanges d'Informations Géographiques (N.E.I.G.E.), après validation par les services municipaux de la Ville de Nouméa sur les réseaux qui lui incombent,
- L'ensemble des procès-verbaux de contrôle réalisés sur les ouvrages, validés par les gestionnaires de réseaux.

5 Exécution des travaux / Prescriptions techniques

5.1 Dispositions générales et contraintes liées aux chantiers

Compte tenu de l'environnement urbain de la zone des travaux, le permissionnaire est tenu d'utiliser des matériels et méthodes de travail adaptés.

Les services municipaux de la Ville de Nouméa se réservent le droit de fixer des sujétions ou prescriptions particulières dans l'autorisation délivrée.

5.1.1 Maintien des fonctions de la voie

L'organisation des travaux doit se faire en prenant en compte chaque fonction de la voie.

5.1.1.1 Maintien de la circulation piétonne et routière

Pour les travaux qui impactent la circulation piétonne et routière ou le stationnement, le permissionnaire précise dans sa demande d'autorisation, les dispositions prévues permettant de garantir le maintien en toute sécurité, de la circulation de tous les usagers.

La Ville de Nouméa pourra refuser la fermeture complète d'une voie ou imposer des mesures particulières en cas de fermeture ou réduction à une voie de circulation (mise en place d'un alternat ou d'un sens unique, mise en place d'un itinéraire de déviation, etc.).

La Ville de Nouméa pourra imposer la réalisation de certains travaux la nuit ou le week-end en fonction des contraintes de circulation ou autres (manifestations, événements culturels ou sportifs,...) , sur la zone concernée.

Le permissionnaire devra obtenir les autorisations correspondantes auprès des autorités compétentes, notamment pour le travail du dimanche.

De la même manière, la Ville de Nouméa pourra imposer une suspension de travaux pour permettre la tenue d'évènements particuliers ou si la coordination de travaux sur le domaine public le nécessite.

Si les travaux neutralisent un trottoir, le permissionnaire doit préciser dans sa demande d'autorisation, les dispositions prévues pour assurer la continuité du cheminement des piétons (signalisation horizontale provisoire, signalisation verticale provisoire, jalonnement provisoire, etc.) et des personnes à mobilité réduite.

5.1.1.2 Maintien de l'accessibilité aux fonds riverains

Le maintien des accès des véhicules et des piétons aux fonds riverains doit être assuré pendant les travaux. Les dispositions prévues par le permissionnaire doivent être présentées dans le cadre de sa demande d'autorisation.

5.1.1.3 Maintien des accès aux installations publiques et privées

Le permissionnaire doit veiller pendant les travaux au strict respect de l'article 2.1 du Titre III du présent règlement.

5.1.1.4 Maintien et rétablissement de l'écoulement pluvial existant

Sur l'emprise du chantier, l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales doivent être assurés en permanence dans le respect, en particulier, du règlement de l'assainissement de la Ville de Nouméa.

Le permissionnaire précisera dans sa demande d'autorisation les dispositions qu'il envisage pour assurer l'assainissement du chantier et la pérennité des ouvrages existants (filtration des eaux de ruissellement).

En cas de détérioration d'un réseau, le permissionnaire a l'obligation de prévenir immédiatement les services municipaux de la Ville de Nouméa et le gestionnaire dudit réseau avec lesquels les modalités techniques de remise en état seront définies.

5.1.2 Définition des emprises de chantier

Les emprises comprennent les surfaces dédiées, notamment :

- A la zone des travaux,
- A la circulation liée aux travaux,
- Aux installations de chantier,
- Aux stationnements des engins et véhicules de chantier,
- Aux zones de stockage.

Le permissionnaire devra justifier dans le cadre de sa demande d'autorisation, les limites des emprises nécessaires à la bonne exécution des travaux. La limite des emprises sur le domaine public sera validée par les services municipaux de la Ville de Nouméa dans le cadre de l'autorisation des travaux.

5.1.3 Principe de limitation de l'impact des emprises sur le domaine public

Le permissionnaire est tenu de restreindre au maximum ses besoins en emprises, en prévoyant notamment :

- Le stationnement sur le site des travaux des seuls matériels et engins utilisés pour la phase de travaux concernés,
- L'évacuation des matériaux issus des fouilles au fur et à mesure de leur extraction,
- La limitation des surfaces de stockages.

5.1.4 Maintien de l'intégrité de la voirie

Le permissionnaire proposera dans le cadre de sa demande d'autorisation, les dispositions prévues pour :

- L'organisation des transports liés aux travaux,
- Le déplacement des engins hors des emprises occupées, de manière à préserver la voirie de toute détérioration.

Les dégradations constatées feront l'objet d'une remise en état.

5.2 Protections liées aux chantiers

5.2.1 Signalisation de chantier

Le permissionnaire est responsable de la signalisation de chantier qu'il mettra en place conformément aux règles en vigueur en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à l'autorisation obtenue, en supprimant ou occultant la signalisation existante en contradiction avec la signalisation provisoire.

Il en assurera, la surveillance et le maintien en bon état pendant les travaux, de jour comme de nuit.

Suivant les conditions de circulation constatées pendant les travaux, les services municipaux de la Ville de Nouméa peuvent exiger des modifications de certains éléments de l'autorisation.

En fin de travaux, le permissionnaire devra supprimer la signalisation horizontale et verticale de police et de jalonnement provisoires, enlever les éléments d'occultation des panneaux et remettre en place le cas échéant et en accord avec les services municipaux de la Ville de Nouméa, les éléments supprimés initialement.

5.2.2 Clôtures de chantier

Le permissionnaire implante et pose les clôtures délimitant les emprises de la zone des travaux dans le respect de la réglementation du travail et de l'autorisation obtenue.

Ces clôtures seront d'un type conforme aux prescriptions de l'autorisation accordée. Elles constitueront un dispositif continu et rigide permettant la délimitation du chantier et un niveau de protection adapté aux travaux prévus. Seront interdits les fûts remplis de béton ou d'un autre matériau, les piquets et/ou fers à béton sur lesquels sont fixés de la rubalise ou sur lesquels est accroché un grillage orange de chantier, etc.

Les clôtures ne devront pas être ancrées dans le sol, sauf si elles sont situées sur un terrain meuble.

Le permissionnaire assure l'entretien et le maintien de toutes les clôtures pendant la durée du chantier et leur repli à la fin des travaux.

5.2.3 Protection des ouvrages des gestionnaires des réseaux

Sur toute l'emprise des travaux, le permissionnaire propose dans sa demande d'autorisation, les dispositions constructives nécessaires pour protéger les réseaux existants.

Le permissionnaire devra avoir pris contact avec les gestionnaires des différents réseaux pour définir celles-ci.

Si au cours des travaux, un réseau non connu est découvert, le permissionnaire devra prévenir immédiatement le gestionnaire du réseau et les services municipaux de la Ville de Nouméa. Si le réseau, et corollairement son gestionnaire, n'est pas identifiable, les services de la Ville indiqueront au permissionnaire la procédure à suivre.

5.2.4 Protection du mobilier urbain et des divers équipements

Tout mobilier urbain ou équipement, situé dans la zone des travaux ou impacté par les travaux, appartenant :

- à la Ville de Nouméa (supports de signalisation, bancs publics, poubelles, etc.),
- à tout autre gestionnaire d'équipements publics (Nouvelle Calédonie, Province Sud, SMTU, etc.),
- à toute personne privée,

doit être protégé ou démonté et stocké soigneusement le cas échéant après accord du propriétaire et/ou de son gestionnaire.

En fin de travaux, le permissionnaire doit remettre en place, le cas échéant, les éléments démontés avant les travaux, après accord des services municipaux de la Ville de Nouméa.

5.2.5 Maintien de l'éclairage public pendant les travaux

Le permissionnaire doit proposer dans sa demande d'autorisation, toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'éclairage public dans le cas où l'éclairage existant serait impacté.

5.2.6 Sécurité, santé et protection de l'environnement

Le permissionnaire réalise les travaux en se conformant strictement aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie en matière d'environnement, de santé et de sécurité (cf. annexe 2).

Il devra notamment préciser les dispositions prévues à cet effet pendant les travaux.

Santé et salubrité publiques :

Le permissionnaire maintient l'emprise du chantier et ses abords en parfait état de propreté conformément à l'article 10 du Titre II.

Il précisera dans sa demande d'autorisation les dispositions qu'il prendra pour :

- Gérer les déchets sur les emprises soumises à autorisation,

- Empêcher toute pollution des emprises publiques en particulier celles permettant d'éviter notamment :
 - Le transport de boue par les roues des véhicules de transport, des engins ou des véhicules du personnel,
 - Le transport d'émulsion de bitume par les roues des véhicules de transport, des engins ou des véhicules du personnel,
 - L'écoulement de laitance, de béton, de mortier.

Pendant les travaux, le permissionnaire veillera à la bonne gestion des eaux et en particulier, il évitera les stagnations d'eau susceptibles de compromettre la salubrité publique (gîtes larvaires, épidémies).

Emission de poussières :

Les émissions de poussières doivent être réduites au maximum. Dans le cadre de sa demande d'autorisation, le permissionnaire soumettra les dispositions prévues pour ne pas générer de poussière lors différentes opérations liées aux travaux, notamment :

- Le rabotage des chaussées,
- Le sciage des chaussées,
- Les découpes de matériaux divers (bordure, éléments préfabriqués, etc.),
- Les terrassements,
- La circulation de chantier.

Sécurité :

Pendant les travaux, le permissionnaire veille à l'application constante des mesures de sécurité afin d'éviter tout accident de circulation piétonne ou routière.

En particulier,

- Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif empêchant la chute des personnes,
- Les ouvrages en émergence seront dûment balisés et protégés. Un chanfrein de protection provisoire sera réalisé sur les zones circulées par les véhicules ou les piétons,
- Le permissionnaire proposera les mesures adaptées contre les chutes d'objets,
- Tout déversement accidentel de matériaux secs sur la voie devra être évité par des dispositifs adaptés (bâches sur véhicules de transport, par exemple) ou nettoyé immédiatement,
- Le transport des matériaux humides ou à risque d'écoulement sur les voies se fera dans des bennes étanches,
- Les toupies bétons seront nettoyées avant de quitter la zone des travaux afin d'éviter tout déversement de laitance, béton, mortier ou coulis sur les voies,
- Les roues de véhicules souillées par les boues ou les émulsions par exemple, seront préalablement nettoyées sur la zone des travaux avant d'emprunter les voies ouvertes à la circulation publique.

En cas d'alerte cyclonique, le permissionnaire devra sécuriser l'ensemble de la zone des travaux conformément aux consignes de sécurité fixées par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notamment vis-à-vis de l'envol des objets.

Nuisances sonores :

Pour assurer la tranquillité des administrés de la Ville de Nouméa, le permissionnaire réalisera ses travaux dans les plages horaires autorisées. Il prendra les mesures adaptées afin de limiter les nuisances sonores.

Environnement :

Le respect des bonnes pratiques environnementales et de la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie doit constituer une priorité constante du permissionnaire et de l'ensemble de son personnel sur chantier.

Propreté :

Le permissionnaire maintient l'emprise du chantier et de ses abords dans un parfait état de propreté conformément à l'article 10 du Titre II.

5.2.7 Protection des arbres et espaces verts y compris le réseau d'arrosage

Le permissionnaire prendra contact avec le service de la Ville de Nouméa concerné, qui lui précisera les modalités de protection des arbres, des espaces verts et du réseau d'arrosage.

En cas de détérioration d'un arbre, d'un espace vert, ou d'un réseau d'arrosage, le permissionnaire a l'obligation de prévenir immédiatement le service de la Ville de Nouméa avec qui les modalités techniques et financières de remise en état seront définies.

5.3 Spécifications techniques pour les travaux

5.3.1 Normes et règlements

Les travaux s'effectueront dans le respect des documents techniques appliqués par la Ville de Nouméa.

Des prescriptions complémentaires liées à des cas spécifiques pourront être demandées au permissionnaire dans l'arrêté qui lui sera délivré.

5.3.2 Eléments existants récupérables

La Ville de Nouméa peut décider que :

- des éléments de revêtements (de type pierres naturelles ou pavés par exemple),
- des panneaux de signalisation,
- certains mobilier ou équipements divers,
- tout autre élément désigné par la Ville de Nouméa dans la zone des travaux,

rencontrés lors des travaux, soient démontés, nettoyés et mis en dépôt pour être réutilisés ultérieurement.

La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique le cas échéant. Les tubes allonges des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obturés pendant les terrassements. Les éléments récupérables en surplus à l'issue de la réfection des fouilles seront transportés au lieu de dépôt précisé par les services municipaux de la Ville de Nouméa.

La détérioration ou le vol d'éléments récupérables relève de la responsabilité du permissionnaire et leur remplacement sera à la charge de celui-ci.

5.3.3 Implantation des ouvrages

5.3.3.1 Eléments généraux

L'autorisation des services municipaux de la Ville de Nouméa sera systématiquement demandée pour l'implantation des réseaux sur son domaine.

Pour toute modification en cours de travaux, une demande de validation préalable devra être effectuée auprès des services de la Ville.

5.3.3.2 Elément spécifique liée à la profondeur des réseaux et la protection mécanique éventuelle

Tout ouvrage réalisé sous la voie devra être implanté de façon à avoir une couverture minimale entre le niveau supérieur de cet ouvrage et le niveau fini de la chaussée, du trottoir ou du sol.

Les couvertures sont précisées sur le site internet de la Ville de Nouméa.

Dans le cas où certains gestionnaires demandent des prescriptions différentes ou si certains cas particuliers le nécessitent, l'arrêté d'autorisation prescrira les dispositions correspondantes à respecter.

Si la couverture requise sur un réseau ne peut être respectée, une protection mécanique validée par le gestionnaire et le propriétaire dudit réseau sera alors mise en œuvre afin de supporter les sollicitations du trafic.

5.3.3.3 Implantation du dispositif avertisseur

Tout réseau enterré doit être signalé par un grillage avertisseur posé au-dessus de sa génératrice supérieure.

Suivant le réseau concerné, le grillage aura l'une des couleurs ci-après :

- Eau potable : bleu
- Assainissement : marron
- Télécommunications : vert
- Electricité : rouge

5.3.4 Découpe de chaussées, dépose de dalles et revêtement avant réalisation des fouilles

Avant réalisation des fouilles, la structure de chaussée sera démontée.

Les chaussées en enrobés seront découpées proprement sur toute leur épaisseur par un moyen qui :

- préservera le revêtement existant du corps de chaussée ou trottoirs sur la partie située en dehors des emprises de la fouille à réaliser,
- permettra d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

La découpe sera réalisée à 15,00 centimètres à l'extérieur de la limite des fouilles par tout moyen permettant de ne pas décompacter la structure sous le revêtement à conserver.

Dans le cas de trottoirs constitués d'éléments modulaires (pavés, dalles, etc.), ces derniers seront déposés soigneusement pour leur remise en place à l'identique à la fin des travaux. Le permissionnaire sollicitera les services municipaux de la Ville de Nouméa pour connaître les recommandations techniques à suivre.

5.3.5 Ouverture des tranchées/fouilles longitudinales et transversales

5.3.5.1 Contraintes liées à la circulation piétonne et routière

Les fouilles à proximité du trafic doivent être remblayées à l'avancement.

L'ensemble des fouilles doivent être remblayées avant les week-ends, périodes de congés ou interruptions temporaires des travaux. Pendant ces périodes non travaillées, un revêtement provisoire (enduit bicouche ou couche de roulement en enrobés à froid) sera réalisé.

Il pourra être imposé par les services municipaux de la Ville de Nouméa, la mise en place de ponts de service ou dispositif équivalent, adaptés au trafic afin de rétablir la circulation piétonne et routière lorsque le phasage ne permet pas la fermeture immédiate des fouilles.

5.3.5.2 Etalement et blindage

Les fouilles doivent être blindées ou étayées à partir de 1,30 mètre de profondeur et/ou à proximité d'un ouvrage pouvant être déstabilisé par la tranchée.

Le permissionnaire prendra toute disposition utile à cet égard et dans le respect des règles et normes en vigueur en Nouvelle Calédonie.

Le matériel utilisé sera adapté à la nature du terrain et aux surcharges (stockage, circulation, etc.).

5.3.5.3 Réutilisation des matériaux extraits

La Ville de Nouméa s'inscrit dans une démarche de recyclage des matériaux. A ce titre, il sera fait application des recommandations relatives à l'utilisation des matériaux recyclables conformément au guide SETRA/LCPC pour le remblayage des tranchées.

5.3.5.4 Matériaux pollués issus des excavations

Conformément au code de l'environnement de la province Sud, le permissionnaire est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déblais pollués (matériaux extraits des fossés, matériaux contenant des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ou tout autre polluant organique, des matières plastiques, déchets spéciaux dangereux type amiante, bois traités, solvants, métaux lourds, etc.) dans des conditions propres à éviter les effets nuisibles.

L'entreprise devra pouvoir présenter les bons de suivi et/ou de prise en charge des matériaux pollués extraits.

5.3.5.5 Stockage des matériaux extraits réutilisables

Le stockage des matériaux réutilisables est effectué sur les emplacements validés par les services municipaux de la Ville de Nouméa et est à la charge du pétitionnaire sur foncier privé ou dans l'emprise du chantier.

5.3.5.6 Evacuation des eaux d'infiltration

Pendant la réalisation des fouilles, le permissionnaire se rapprochera des services municipaux de la Ville de Nouméa pour définir le point de rejet et le débit autorisé.

5.3.5.7 Suppression d'un ouvrage abandonné

En cas de cessation d'utilisation, les ouvrages tels que regards, collecteurs, fourreaux massifs, etc., pourront être déposés ou comblés tout ou partie, à la demande de l'autorité compétente au titre de la police de la conservation de la voirie, en concertation avec le propriétaire du réseau concerné.

5.3.6 Remblaiement des tranchées

5.3.6.1 Coupe de principe d'une tranchée

Les coupes types retenues pour l'ensemble des voiries de la Ville de Nouméa sont consultables sur le site internet de la Ville de Nouméa.

La coupe retenue par les services de la Ville sera décrite dans l'arrêté délivré au pétitionnaire.

5.3.6.2 Remblaiement des tranchées

Les matériaux utilisés et la réalisation des remblais des tranchées respecteront les règles et normes en vigueur, et notamment les préconisations du guide de remblayage des tranchées SETRA/LCPC ou tout document officiel qui viendrait le remplacer ou le compléter.

Les coupes types présentant les objectifs de compacité souhaités par la Ville de Nouméa sont présentées sur le site internet de la Ville.

Le fond de fouille préalablement purgé si nécessaire, sera compacté afin d'assurer la stabilité.

Le lit de pose sera réalisé en sable, scorie ou matériaux tamisés à 4,00 millimètres, et selon les prescriptions des gestionnaires de réseaux.

La zone d'enrobage sera elle aussi réalisée en sable, scorie ou matériaux tamisés à 4,00 millimètres, et selon les prescriptions des gestionnaires de réseaux.

L'utilisation des scories en lit de pose et enrobage est interdite pour le réseau d'adduction d'eau potable.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir le cas échéant sera réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Contrôles :

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public routier doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps ainsi que le confort et la sécurité des usagers.

La vérification de cet objectif "qualité" passe par l'application d'un plan de contrôles par le permissionnaire tel que défini dans le guide technique SETRA/LCPC du remblayage des tranchées (Nature et fréquence des essais d'identification des matériaux, de contrôle de la compacité au pénétromètre dynamique, etc.).

Le résultat des contrôles sera remis aux services municipaux de la Ville de Nouméa.

S'il apparaît à la suite des contrôles que les résultats sont insuffisants, le permissionnaire reprendra à ses frais le remblayage de ces tranchées jusqu'à l'obtention de résultats conformes aux objectifs.

A l'expiration du délai de garantie, les déformations constatées sur les fouilles ne devront pas excéder en aucun point, plus de 1,00 centimètre par rapport au niveau de la chaussée existante avant les travaux, et ce sur le profil en travers, sous la règle des 3,00 mètres et de part et d'autre de la tranchée.

Si ces déformations sont au-dessus de cette valeur de 1,00 centimètre, le permissionnaire fera refaire les travaux.

5.3.7 Réfections et structures de chaussée voies provisoires

Une réfection provisoire est prévue au droit de la zone des travaux, quand il n'est pas possible de réaliser la structure de chaussée définitive sans retarder le rétablissement de la circulation.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite un élargissement de la voie existante ou la création d'une déviation provisoire pour rétablir la circulation existante, une structure complète de chaussée provisoire est réalisée.

La structure provisoire est choisie en fonction de la nature de la voie et du trafic (de chantier ou non) attendu. Le permissionnaire précisera cette dernière dans sa demande d'autorisation.

Le revêtement de surface mis en place doit être adapté au trafic attendu.

Le permissionnaire a la charge d'entretenir la structure provisoire et de la déposer le cas échéant, y compris l'évacuation de l'ensemble des matériaux la composant.

5.3.8 Réfections définitives ou structures définitives

Réfections et traitement des joints de raccordement :

Les réfections définitives des chaussées (y compris les voies circulables, les trottoirs ou les accotements, les zones de stationnement, etc.) doivent être réalisées dans le respect :

- Des normes et guides techniques en vigueur,
- Des structures de chaussées y compris revêtement prévues dans les différentes zones de travaux suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des travaux.

En général, la limite de la surface de réfection est fixée à une distance de 15,00 centimètres minimum à l'extérieur de la limite des fouilles, afin de donner une meilleure assise à la couche de roulement.

Cette surface intégrera, selon les cas, les délaissés entre l'emprise de la tranchée et les bordures, trottoirs, regards, mobiliers urbains, façade, clôtures, etc.

Les affaissements ou les fissures à la marge de la réfection provisoire seront inclus dans le périmètre à traiter. Une nouvelle découpe à la scie sera réalisée avant la mise en œuvre de la réfection définitive.

Les réfections des revêtements devront former une surface plane, régulière, et respecter les profils en travers et en long des ouvrages environnants.

Aucune remontée des fissures ne sera tolérée, et notamment au droit des joints de raccordement sur l'existant. Chaque joint doit être réalisé de manière à assurer une imperméabilisation suffisante, et afin qu'il ne constitue pas un point faible du revêtement.

Dans sa demande d'autorisation, le permissionnaire précisera la technique qu'il utilisera pour le traitement du joint.

La réalisation de joint béton sur enrobé est proscrite.

5.3.9 Travaux particuliers de réaménagement des trottoirs

Dans le cadre de l'arrêté d'autorisation, la Ville de Nouméa impose le type de revêtement ainsi que le matériau à utiliser afin d'avoir une harmonie sur la voie concernée. En dehors de toute précision, le revêtement sera identique en tout point au revêtement initial.

5.4 Travaux spécifiques aux entrées charretières

Les travaux relatifs aux entrées charretières sont traités spécifiquement à l'article 6.2 du Titre II.

Titre V Pénalités et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposeront.

1 Mises en demeure et interventions d'office de la Ville de Nouméa

Pour des raisons de sûreté, sécurité et salubrité publiques, le maire peut au titre de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie mettre en demeure tout intervenant - usagers, propriétaires de fonds riverains, permissionnaires - de se conformer à ses obligations, d'effectuer les travaux nécessaires.

En cas de carence du permissionnaire ou du propriétaire riverain et de danger grave et imminent, le maire peut intervenir d'office pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

2 Sanctions

2.1 Suspension ou retrait de l'autorisation de voirie

Les autorisations d'occuper le domaine public sont précaires et révocables (cf. article 1.3 du Titre III). Elles peuvent être révoquées à tout moment, pour tout motif, dont celui de sanction si le permissionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Le retrait de l'autorisation de voirie est notifié à l'intéressé par arrêté du maire ou du Président de la province Sud ou du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai d'un mois, sauf stipulations particulières ou en cas d'urgence, aux prescriptions de l'arrêté d'abrogation sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

Si le permissionnaire ne respecte pas le retrait de l'autorisation de voirie, quel que soit le motif de la décision administrative, il devient un occupant sans titre et est passible de sanctions pénales (article 2.2 du Titre V).

2.2 Expulsion de l'occupant sans titre sur le domaine public routier

L'occupant du domaine public routier qui ne dispose pas ou plus, d'une autorisation de voirie est qualifié d'occupant sans titre.

L'infraction constatée est consignée par procès-verbal par les agents assermentés ou commissionnés puis transmise au maire, au Président de la province Sud ou au Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon l'appartenance du domaine public routier concerné, ainsi qu'au procureur de la République. Les infractions peuvent être poursuivies devant les tribunaux compétents. Ces derniers peuvent condamner le contrevenant à une pénalité, mais également ordonner son expulsion.

Tant que l'occupation se poursuit, l'occupant doit s'acquitter des redevances prévues par les textes.

2.3 Sanctions relatives à l'atteinte à la conservation du domaine public routier

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées par les personnes habilitées par procès-verbal transmis à l'autorité compétente au titre de la police de la conservation et au procureur de la République.

Les infractions sont donc poursuivies devant les tribunaux compétents qui peuvent condamner à la réparation civile de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment la réparation pécuniaire, enlèvement des ouvrages faits, des plantations, remises en état des lieux.

Les tribunaux compétents peuvent également prononcer l'arrêt immédiat des travaux quand il est porté atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances.

Des poursuites pénales peuvent être engagées sur le motif suivant – les montants sont mentionnés à titre indicatif :

- Violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police punis de l'amende (art. R. 610-5 du code pénal - Contraventions de la 1^{ère} classe s'élevant au plus à 4.534 F CFP),
- Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures (art. R. 632-1 du code pénal - Contraventions de la 2^e classe s'élevant au plus à 17.899 F CFP),
- Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets (entraves à la libre circulation sur la voie publique) (art. R. 633-6 du code pénal - Contraventions de la 3^e classe s'élevant au plus à 53.700 F CFP). Le code de l'environnement de la Province Sud prévoit également des dispositions spécifiques relatives aux déchets,
- Menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes (art. R. 634-1 du code pénal - Contraventions de la 4^e classe s'élevant au plus à 89.500 F CFP),
- Destructions, dégradations et détériorations volontaires dont il n'est résulté qu'un dommage léger (art. R. 635-1 du code pénal - Contraventions de la 5^e classe s'élevant au plus à 178.995 F CFP),
- Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R. 635-8 du code pénal - Contraventions de la 5^e classe s'élevant au plus à 178.995 F CFP). Le code de la route de la Nouvelle-Calédonie prévoit l'immobilisation et mise en fourrière du véhicule (art. L.325-1 ; R.325-1-1 du code pénal),
- Destructions, dégradations et détériorations en dehors des dommages légers (art. 322-1 du code pénal : deux ans d'emprisonnement et 3 579 900 F CFP d'amende),
- Inscriptions, signes ou dessins, sans autorisation préalable, sur les voies publiques ou le mobilier urbain (art. 322-1 du code pénal : 447 487 F CFP d'amende et une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger).

L'action en réparation tendant à obtenir réparation du préjudice causé est imprescriptible. Elle s'exerce :

- Soit devant la juridiction pénale en présentant une demande de réparation civile, sur le réquisitoire du procureur de la république,
- Soit directement devant la juridiction civile lorsque l'action publique est éteinte par prescription ou amnistie.

2.4 Sanctions relatives aux publicités, enseignes, pré-enseignes irrégulières

Les sanctions relatives aux publicités, enseignes, pré-enseignes irrégulières sont fixées par le code de l'environnement de la province Sud.

2.5 Atteintes portées aux voies privées ouvertes à la circulation publique

Au titre de son droit de propriété, le propriétaire dispose librement de ses voies dans les limites du pouvoir de police de la circulation du maire. Si une atteinte est portée à son bien, il peut faire un recours auprès des tribunaux compétents pour réparation civile ou poursuite pénale.

Annexe 1 Lexique

A

Accessoire du domaine public

Bien appartenant à une personne publique relevant du domaine public de ce dernier du fait de sa situation spatiale (bien situé au-dessus ou au-dessous d'un autre bien relevant du domaine public, par exemple, une canalisation) ou de sa fonctionnalité (bien indispensable, nécessaire ou utile à l'usage du bien principal faisant partie du domaine public : trottoirs, talus, accotements, ouvrages d'art, arbres, ouvrages qui sont destinés à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales des immeubles limitrophes de la voie, etc.).

Alignement

Limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières aux saillies.

Assiette

Partie du terrain occupé par la route et les dépendances indispensables à sa tenue (plateforme, fossés et talus).

C

Chaussée

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

D

Dépendance du domaine public

Élément du domaine public à titre principal (chaussée, etc.) auquel y sont rattachés des accessoires facilitant son usage (trottoir, accotement, etc.).

Domaine public routier

Ensemble des biens appartenant à l'État, à la commune, aux provinces, à la Nouvelle-Calédonie et à leurs groupements et aux établissements publics qui sont affectés aux besoins de la circulation terrestre. En font également partie les accessoires (sous-sol, talus, accotements et fossés...).

Droit d'accès

Droit permettant au riverain d'une voie ouverte à la circulation publique d'accéder et de sortir de sa propriété à pied ou avec un véhicule, sans limitation autre que la conservation du domaine public ou les exigences de la circulation.

Droit de déversement des eaux

Droit dont bénéficie le riverain d'une voie ouverte à la circulation publique d'y déverser les eaux pluviales et les eaux de source s'écoulant naturellement de son fonds, sans que la main de l'homme y ait contribué ainsi que les eaux en provenance de l'égout des toits.

E

Emprise

Surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la voirie routière ainsi qu'à ses dépendances, c'est-à-dire les éléments autres que la chaussée nécessaire à la conservation et à l'exploitation de la route et à la sécurité des usagers.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

G

Gestionnaire des voies publiques

Personne publique à laquelle est affectée la voie publique, sans qu'elle en soit nécessairement propriétaire.

M

Matériaux pollués

Matériaux présentant un risque pérenne, réel ou potentiel, pour la santé humaine ou l'environnement, du fait d'une pollution de l'un ou l'autre des milieux, soit naturelle, soit résultant de l'activité actuelle ou ancienne.

Mobilier urbain

Ensemble d'ouvrages et d'installations situés dans l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique et qui contribuent à la circulation routière et sont destinés aux usagers de la voie.

P

Permis de construire

Autorisation administrative préalable obligatoire pour « quiconque désire entreprendre une construction immobilière, destinée à quelque usage que ce soit et ne bénéficiant pas d'une exemption », ou pour « les travaux exécutés sur les constructions existantes, dès lors qu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de générer des besoins en stationnement supplémentaire, sauf cas d'exemption ».

Ses modalités et son champ d'application, ainsi que ceux du régime dérogatoire, sont définis dans la délibération modifiée n°19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud⁹.

⁹ La délibération mentionnée est donnée à titre indicatif. Elle peut être modifiée ou abrogée. Seule la réglementation en vigueur s'applique.

Permis de stationnement

Autorisation unilatérale d'occupation du domaine public routier ne comportant pas d'emprise, d'incorporation au sol. Elle est précaire et révocable, délivrée par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

Permission de voirie

Autorisation unilatérale d'occupation du domaine public comportant des travaux modifiant l'assiette du domaine public routier. Elle est précaire et révocable, délivrée par la personne publique chargée de la gestion dudit domaine.

Permissionnaire

Sont permissionnaires les personnes physiques ou morales ayant obtenu une autorisation de voirie : les particuliers, les services publics (collectivités, gestionnaires des réseaux), les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux.

Police de la circulation

Police du maire qui lui permet d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route, du code général des collectivités territoriales et des dispositifs de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie¹⁰.

Police de la conservation du domaine public routier de la Ville de Nouméa

Police spéciale du maire, qui lui permet d'édicter toutes mesures, réglementaires ou individuelles, pour préserver l'intégrité de l'ensemble des biens faisant partie de son domaine public.

Pré-enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité

A l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

S

Saillie

Débordement d'un élément de construction sur un fonds riverain, public ou privé.

Signalétique d'intérêt local

Dispositif de signalisation de petit format regroupant des barrettes ou réglettes d'information générique indiquant la direction d'activités publiques ou privées.

¹⁰ L'arrêté mentionné est donné à titre indicatif. Il peut être modifié ou abrogé. Seule la réglementation en vigueur s'applique.

T

Terrain

Un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

V

Voie privée ouverte à la circulation publique

Voie appartenant à une ou plusieurs personnes privées, affectée à l'usage du public. Son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, des propriétaires.

Voie publique

Voie appartenant à une personne publique et affectée à la circulation publique générale, ou à la circulation de certains types de véhicules.

Annexe 2 Textes de référence

Les riverains, les usagers des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les permissionnaires sont tenus de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La liste des textes de référence ci-dessous est présentée à titre indicatif et est non exhaustive. Ils peuvent être modifiés et abrogés.

Textes de référence - généralités

- Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- Code général de la propriété des personnes publiques,
- Code de la route de la Nouvelle-Calédonie,
- Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
- Code de l'environnement de la province Sud,
- Code pénal,
- Code civil,

Titre I Dispositions générales

Portée du règlement (art.5)

- Arrêté n°3031 du 2 novembre 1982 précisant les limites territoriales de la ville de Nouméa,
- Arrêté n°2005-963/GNC du 14 avril 2015 fixant les limites de l'agglomération de Nouméa,

Titre II Droits et obligations des riverains ou des usagers

Généralités

- Plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa,
- Arrêté municipal n° 83/828 du 7 octobre 1983, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales (art.5.1)

- Règlement d'assainissement collectif de la ville de Nouméa,

Végétation (art.7)

- Arrêté n° 82/286 du 14 mai 1982 relatif à l'égavage des plantations en bordure des voies,

Ordures ménagères, encombrants et déchets verts (art.8)

- Arrêté n°2015/4507 réglementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la ville de Nouméa,

Huiles usées et hydrocarbures (art. 10.1.3)

- Arrêté n°81/657 du 13 novembre 1981 interdisant le rejet des huiles usées et des hydrocarbures dans les égouts et caniveaux et leur épandage sur le sol et faisant obligation aux établissements concernés de mettre en place un séparateur à hydrocarbures,

Déjections canines (art. 10.2.2)

- Arrêté n°2004/533 réprimant les nuisances causées par les animaux et leur divagation,

Titre III Les types d'occupation sur les voies ouvertes à la circulation publique

Permission de survol (art. 1.2.3)

- Arrêté n° 2012-605/GNC du 20 mars 2012 relatif aux conditions de vérification des appareils et accessoires de levage,

Droits d'occupation (art. 1.6)

- Délibération n°2017/1065 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2018,

Les occupations liées à une activité commerciale, touristique ou événementielle (art.4.1)

- Délibération n° 35 du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,
- Arrêté n°2008/2269 du 27 juin 2008 portant refonte de la réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public,
- Arrêté n°82/576 du 4 novembre 1982 relatif aux diverses utilisations privatives du domaine public,
- Arrêté n°83/974 du 25 novembre 1983 relatif à la vente de crèmes glacées et sorbets sur le domaine public,
- Arrêté n° 85/121 du 23 janvier 1985 relatif à la vente de fruits sur le domaine public,
- Arrêté n° 86/482 du 9 avril 1986 relatif à la vente de fruits, légumes et fleurs sur les abords de la voie expresse en agglomération,

Les occupations pour échafaudages, installation de containers, de bennes ou d'engins de manutention, dépôts de matériaux (art.4.2)

- Délibération n°85/25 du 10 janvier 1985 relative aux dépôts de bennes et matériels assimilés,

Transport de matières dangereuses (art. 6)

- Délibération n°470 du 3 novembre 1982 relative au transport des matières dangereuses sur la voie publique,

Accessibilité des personnes à mobilité réduite (art.10)

- Délibération n°13-91/APS du 14 mars 1991 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des installations neuves ouvertes au public,

Titre IV Exécution des travaux

Protections liées aux chantiers (art.5.2.1)

- Arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2010/837 du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Sécurité, santé et protection de l'environnement (art.5.2.6)

- Arrêté n°2575 du 11 octobre 1967 relatif à la lutte contre le bruit dans la ville de Nouméa,
- Arrêté n° 8015-T du 2 décembre 1991 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit,

Titre V Pénalités et sanctions

- Code pénal,
- Loi n°73-447 du 25 avril 1973 étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie [...] les articles 1^{er} à 7 de l'ordonnance n°58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier.